



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2020/032
Jugement n° : UNDT/2021/096
Date : 12 août 2021
Original : Français

Juge : M^{me} Teresa Bravo
Greffe : Genève
Greffier : René M. Vargas M.

CARPENTIER DE PIERO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Patrick De Piero

Conseil du défendeur :

Jérôme Blanchard, ONUG
Miriana Belhadj, ONUG

Introduction

1. La requérante conteste le « non-respect et [la] non-application par [l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG ») du paragraphe 13] de l'instruction administrative ST/AI/400 [(Abandon de poste)] » et, par sa requête, « demande uniquement l'application stricto sensu » de ladite instruction administrative et « la mise en œuvre des conséquences de son application ».

Faits et procédure

2. La requérante est au bénéfice d'un contrat permanent comme Sergent de Sécurité (G-5), Service de la Sécurité et de la Sûreté à l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG »). Du 5 janvier 2017 au 7 janvier 2019, elle a été en congé spécial sans traitement (« CSST ») pour raisons familiales, suivi d'un congé annuel du 8 janvier au 1^{er} février 2019.

3. À partir du 4 février 2019, la requérante a soumis des demandes de congé de maladie qui ont été certifiées par le Service médical, ONUG, jusqu'au 23 juin 2019. Depuis cette date, les demandes de congé de maladie de la requérante n'ont plus été certifiées par le Service médical, ONUG, ce dernier estimant que la requérante était apte à retourner au travail avec certains aménagements, et l'a informée à cet égard par courriel du 7 août 2019.

4. Par courriel du 9 août 2019, le Service médical, ONUG, a communiqué à la requérante avoir mandaté une institution indépendante, à savoir le Centre d'Expertises Médicales à Nyon, Suisse (« CEMED »), pour réaliser une expertise médicale.

5. Par courriel du 13 août 2019, le Service des Ressources Humaines (« SRH »), ONUG, a informé la requérante qu'à la suite de la non-certification de ses demandes de congé de maladie, son absence du 24 juin au 27 août 2019 était non autorisée et, par conséquent, soumise à enregistrement en CSST. Afin de réduire la période de CSST à son minimum, le SRH a proposé à la requérante d'utiliser son crédit de congé annuel pour la période du 24 juin au 9 août 2019.

6. Par courriel du 14 août 2019, la requérante a donné son accord pour son placement en congé annuel du 24 juin au 9 août 2019 et en CSST du 13 au 31 août 2019.

7. Par courriel du 4 décembre 2019, le Service médical, ONUG, a confirmé à la requérante la réception des résultats de l'expertise pluridisciplinaire du 26 septembre et 1^{er} octobre 2019. Ledit Service a aussi confirmé à la requérante son avis quant au fait de la considérer apte à reprendre le travail avec certaines restrictions, et lui a proposé un plan de retour au travail à mi-temps (50%) dès le 11 décembre 2019.

8. Par courriel du 10 décembre 2019, la requérante a répondu au Service médical, ONUG, qu'à son sens un retour au travail le 11 décembre 2019 était prématuré du fait que son arrêt de travail courait jusqu'au 17 décembre 2019. Par la suite, la requérante a présenté un certificat médical à l'appui d'une demande de congé de maladie du 18 décembre 2019 au 17 janvier 2020.

9. Par courriel du 10 janvier 2020 adressé à la requérante, le SRH, ONUG, a récapitulé la situation administrative de la requérante, à savoir :

a. Placement en congé de maladie certifié par le Service médical, ONUG, depuis son retour de congé annuel (1^{er} février 2019) jusqu'au 23 juin 2019 ;

b. Placement en congé annuel, avec l'accord de la requérante, du 24 juin au 9 août 2019 afin de couvrir une partie de sa période d'absence non-autorisée ;

c. Placement en CSST du 13 au 27 août 2019, et du 28 août au 17 décembre 2019 à la suite des résultats de l'expertise médicale (voir par. 7 ci-dessus) sur la base desquelles le Service médical, ONUG, a maintenu sa décision de ne pas certifier les demandes de congé de maladie après le 23 juin 2019 ; et

d. Demande de reprise de ses fonctions à partir du 15 janvier 2020, avec prolongation de son placement en CSST du 18 décembre 2019 au 14 janvier 2020 pour permettre à la requérante d'organiser sa reprise de travail, sous peine de la possibilité d'engager une procédure d'abandon de poste.

10. Par courriel du 20 janvier 2020 au Service médical, ONUG, la requérante a manifesté son intention de contester en partie les résultats de l'expertise du CEMED et en totalité l'avis et conclusions dudit Service, conformément à l'instruction administrative ST/AI/2019/1 (Règlement des litiges relatifs aux constatations médicales), ce qu'elle a fait par correspondance du 12 mars 2020.

11. Par mémorandum du 31 mars 2020, le Directeur, Division de l'Administration, ONUG, a donné suite à la demande de la requérante sollicitant un réexamen par une commission médicale de la détermination du Service médical, ONUG, concernant ses demandes de congé de maladie. La requérante a été alors priée de donner les coordonnées du médecin qualifié de son choix pour siéger dans ladite commission.

12. Par mémorandum du 13 mai 2020 au Directeur, Division de l'Administration, ONUG, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique des « décisions et actions [prises] à [son] encontre et qui s'avèrent être une entorse à l'instruction administrative ST/AI/400 ».

13. Le 18 juillet 2020, la requérante a introduit la présente requête auprès du Tribunal. Le défendeur a déposé sa réponse le 24 août 2020. Ce dernier conteste la recevabilité de la requête.

14. Par Ordonnance n° 87 (GVA/2021) du 12 mai 2021, le Tribunal a informé les parties de sa décision de statuer sur la base des documents versés au dossier.

Considérants

Recevabilité ratione materiae

15. Le défendeur conteste la recevabilité *ratione materiae* de la requête en avançant que la requérante n'a pas identifié de décision administrative et que la demande d'application d'une instruction administrative, soit la ST/AI/400, n'en constitue pas une.

16. Aux termes de la jurisprudence du Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif a le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle. Pour ce faire, ce Tribunal peut tenir compte de la requête dans son ensemble (*Fasanella* 2017-UNAT-765 et *Cardwell* 2018-UNAT-876).

17. Dans sa requête, la requérante indique clairement que celle-ci vise uniquement l'application du paragraphe 13 de la ST/AI/400. Selon cette disposition, tout fonctionnaire s'ayant vu refuser la validation d'un congé de maladie et ayant demandé le réexamen de la question par une commission médicale, a droit à traitement pendant la période allant de la date à laquelle notification aura été faite du refus d'accorder le congé de maladie jusqu'à celle de la décision finale prise sur la base du rapport de la commission médicale.

18. Ainsi, de sa lecture des documents au dossier, le Tribunal considère que la requérante, qui n'est pas assistée par un avocat conseil mais par un ancien membre du personnel, en demandant l'application du paragraphe 13 mentionné ci-dessus cherche à contester la décision administrative de la placer en CSST.

19. Un autre volet de la recevabilité *ratione materiae* concerne l'introduction d'une demande de contrôle hiérarchique d'une décision contestée. À cet effet, la disposition 11.2c) du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (« Règlement du personnel ») prévoit que toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée « dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester ».

20. Le Tribunal rappelle que la requérante a été informée de son placement en CSST par courriel du 13 août 2019 (voir par. 5 ci-dessus) et que sa demande de contrôle hiérarchique date du 13 mai 2020 (voir par. 12 ci-dessus). De ce fait, sa demande en question serait hors délai.

21. Cependant, la requérante soulève que ce ne fut que le 31 mars 2020, lors de l'acceptation de sa demande de réexamen par une commission médicale de la non-certification de ses congés de maladie par le Service médical, ONUG, qu'elle a été en mesure de faire valoir ces droits selon le paragraphe 13 de la ST/AI/400.

22. Au vu de la teneur du texte du paragraphe en question, qui assujettit le droit à traitement à la période d'attente d'une décision finale sur la base du rapport d'une commission médicale, le Tribunal estime que, effectivement, la requérante ne pouvait pas raisonnablement réclamer ses droits sous la ST/AI/400 avant d'avoir la confirmation de l'acceptation de sa demande de réexamen par une commission médicale conformément à la ST/AI/2019/1 (Règlement des litiges relatifs aux constatations médicales).

23. Il résulte que la demande de contrôle hiérarchique de la requérante, présentée dans les 60 jours suivant l'acceptation de sa demande de réexamen de son dossier par une commission médical, a respecté le délai prévu par la disposition 11.2c) du Règlement du personnel et, par conséquent, la décision contestée a fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique.

24. Le Tribunal déclare donc la requête recevable *ratione materiae*.

Objet de l'affaire

25. La requérante soutient que son absence doit être traitée sous le paragraphe 13 de la ST/AI/400 qui date du 22 décembre 1994. Ainsi, elle avance qu'elle est en droit de percevoir son traitement jusqu'à ce qu'une décision finale sur son dossier soit prise sur la base du rapport d'une commission médicale.

26. Le défendeur conteste l'application de la ST/AI/400 au cas de la requérante et soulève que les instruments applicables sont les instructions administratives ST/AI/2005/3 (Congé de maladie) datant du 6 mai 2005 et ST/AI/2019/1 du 15 février 2019.

27. Le Tribunal constate que la ST/AI/400 régit explicitement l'abandon de poste et énonce la procédure à suivre quand un fonctionnaire est présumé avoir abandonné son poste (voir par. 3 de ladite instruction administrative). Dans le cas d'espèce, l'Organisation n'a pas entamé de procédure d'abandon de poste vis-à-vis la requérante. Cette dernière a uniquement été avertie de la possibilité d'engager une telle procédure si elle ne reprend pas ses fonctions. De ce fait, comme argumenté par le requérant, la ST/AI/400 n'est pas applicable au cas de la requérante.

28. Le Tribunal considère que la situation de la requérante est régie par le par. 2.5a) de la ST/AI/2005/3, qui prévoit que toute absence non autorisée donne lieu aux conséquences prévues par l'ancienne disposition 105.1b)ii) du Règlement du personnel, aujourd'hui reflétées dans la disposition 5.1e)ii) dudit Règlement. Cette dernière stipule que tout congé doit être autorisé et que le traitement et les indemnités afférents à la période d'absence non autorisée ne sont pas versés au fonctionnaire absent sans autorisation.

29. En outre, le Tribunal rappelle que le par. 10 de l'Annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies précise qu'aucun traitement est versé aux fonctionnaires « pour les périodes durant lesquelles [ils se sont absents] de [leur] travail sans y avoir été autorisé », ce qui est le cas de la requérante.

30. Le Tribunal constate aussi que ladite disposition prévoit des exceptions, telle que l'absence due à des problèmes de santé attestés par un certificat médical. Cependant, la seule présentation d'un certificat médical ne suffit pas. Il est nécessaire que celui-ci soit validé par le Service médical respectif, ce qui depuis le 24 juin 2019 n'est pas le cas de la requérante et fera l'objet d'un réexamen par une commission médicale conformément à la ST/AI/2019/1.

Affaire n° : UNDT/GVA/2020/032

Jugement n° : UNDT/2021/096

31. Le Tribunal conclut alors que le placement de la requérante en CSST à partir du 13 août 2019 ne constitue pas une violation de ses droits.

Décision

32. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE que la requête est rejetée.

(Signé)

Teresa Bravo, juge

Ainsi jugé le 12 août 2021

Enregistré au greffe le 12 août 2021

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève